« Votre conjoint ne pourrait pas être co-emprunteur ? » L'endettement en couple comme moyen d'accès au crédit

Laure Lacan Présentation au séminaire Crédit, 15 mai 2009

Depuis une vingtaine d'années, économistes et sociologues ont remis en question l'hypothèse de mise en commun des revenus au sein du couple : ouvrant la boîte noire du « ménage », ils se sont interrogés sur la répartition du pouvoir et de la gestion financière au sein du couple en fonction de la provenance des ressources. Très développé aux Etats-Unis et en Europe du Nord, ce questionnement a été repris plus récemment en France (Roy, 2006) et dans les pays francophones (Belleau et Henchoz, 2008). Bien que ces travaux portent sur l'accès aux ressources du ménage, il est rarement question de crédit. Pourtant, certains crédits sont signés en couple, en général suivant une clause qui rend mariés ou concubins solidaires devant une dette indivisible.

On connaît l'existence de « familles mobilisées » pour l'accession à la propriété (Gordard et al., 1982). L'endettement immobilier est en particulier un facteur d'augmentation du taux d'activité des femmes (Houdré, 2006). Il semble bien que l'achat immobilier corresponde souvent à une « cause commune » des couples (Roy, 2005). Cependant, c'est à propos de formes d'endettement bien différentes que les enjeux du crédit contracté à deux nous sont apparus, au cours d'observations au sein d'une petite banque de région parisienne que nous appelons le Centre de Crédit. Celle-ci offre essentiellement du prêt à la consommation¹ de deux types : prêts personnels et prêts de restructuration ou rachats de dettes. Les observations que nous y avons faites révèlent l'incitation à s'endetter en couple pour ceux dont l'accès au crédit à la consommation est ou devient difficile. Une part importante des clients de cette banque sont en effet attirés par la possibilité de souscrire un prêt personnel ou un rachat de dettes jusqu'à un taux d'endettement supérieur à celui accepté par les banques classiques. Employés et ouvriers y sont sur-représentés². L'atout que représente la signature d'un conjoint constitue un obstacle pour les célibataires et, pour ceux qui vivent en couple, une injonction à un engagement commun pas toujours souhaité, dont les implications peuvent s'avérer problématiques en cas de divorce ou séparation.

Les problèmes soulevés par l'endettement à deux s'inscrivent ainsi dans deux évolutions majeures susceptibles de modifier les modes de gestion domestique, notamment en milieux populaires. Avec la libéralisation bancaire des années 1980, l'offre de crédit se renouvelle et prend de l'ampleur, offrant à un plus grand nombre la possibilité de financer des dépenses de cette manière-ci, alors que par ailleurs la crise de l'emploi déstabilise les économies domestiques et renouvelle les comportements budgétaires (Weber, 2006). En 2004, les employés et ouvriers sont ainsi sous-représentés parmi les utilisateurs de crédit immobilier mais sur-représentés parmi les acheteurs de crédit à la consommation (Houdré, 2007). Parallèlement, le taux de divorce continue à augmenter avec des implications financières particulières pour les classes populaires (Weber, 2002. Lambert, 2006). Se pose alors la question de l'articulation entre l'association ou le collectif que peut constituer le couple au moment de la souscription du crédit et l'engagement financier dans la durée.

¹ Nous parlons pas commodité de « crédit à la consommation » ; il s'agit du terme juridique pour désigner, par défaut, le crédit non immobilier accordé à des particuliers (Code de la Consommation, Chapitre Ier, livre III, titre Ier) . En réalité, il faudrait plutôt utiliser l'expression anglaise de « crédit du consommateur » (consumer credit) : le crédit à la consommation n'est pas forcément utilisé à des fins d'acquisition de biens de consommations, mais, n'étant le plus souvent pas affecté, peut servir en pratique à combler un déficit de trésorerie, financer des funérailles, rembourser un autre prêt, etc.

² Notamment ceux de la fonction publique, pour des raisons historiques liées à la spécificité de cette banque.

Dans quelles circonstances la présence d'un conjoint constitue-t-elle une prime favorisant l'accès au crédit ? Pour qui cet avantage donné à la vie en couple peut-il constituer une incitation problématique à s'endetter à deux ? Dans un premier temps, nous utilisons les observations à l'octroi de crédit et au sein du service contentieux du Centre de Crédit pour expliciter ce qui fait l'incitation à s'endetter à deux et le caractère problématique que cet engagement solidaire peut notamment poser en cas de séparation ou divorce. Deux types de données sont ensuite utilisées pour situer l'incitation à s'endetter à deux constatée au Centre de Crédit. D'abord, les données de l'enquête Patrimoine 2004 de l'INSEE fournissent des informations indirectes en permettant de mesurer la probabilité que les ménages aient un endettement par crédit en cours en fonction de leur composition. Il en ressort des hypothèses sur l'existence d'une prime au conjoint variable suivant le type d'endettement, que le retour à des données ethnographiques permet d'affiner.

Le matériau de l'article

L'article s'inscrit dans une recherche sur les usages du crédit à la consommation. Dans ce cadre, plusieurs terrains ont été réalisés, dont une enquête, entre septembre 2005 et décembre 2006, autour d'une banque particulière appelée ici le Centre de Crédit. Il s'agit d'une banque installée en Ile-de-France dont la clientèle sur-représente, pour des raisons historiques, les employés, notamment des fonctions publiques, et du fait de son positionnement de marché, les personnes en difficulté financière. En effet, le Centre de Crédit a une activité de banque de dépôt de manière marginale mais surtout offre du prêt personnel et s'est en particulier spécialisé dans le rachat de dettes. Les clients viennent solliciter un prêt personnel ou tenter un rachat de leurs dettes – liées à des prêts personnels ou revolving mais aussi, assez souvent à des dettes d'impôt ou de loyer - dans le but de baisser leurs mensualités. Ces clients viennent assez souvent envoyés par une autre banque qui a refusé de leur accorder un prêt, ou un travailleur social connaissant la politique de crédit du Centre. Cette banque accepte en effet de prêter à des personnes dont le taux d'endettement est supérieur à 33%, contrairement à la plupart des banques classiques. En fonction des autres caractéristiques du dossier, les demandes sont parfois acceptées jusqu'à 45% de taux d'endettement.

Enquêter sur le Centre de Crédit fournit donc des données sur les conditions d'emprunt pour une clientèle majoritairement constituée de salariés au bas de l'échelle socio-professionnelle et/ou en difficulté financière, notamment pour les gros emprunts que constituent les rachats de dettes. Ce cas limite permet donc de réfléchir aux conditions de prêt à la frontière de l'offre de crédit à la consommation, lorsque, selon les calculs des banquiers, les caractéristiques de l'emprunteur et sa demande rendent le prêt particulièrement risqué.

L'enquête au Centre de Crédit, qui au total a duré environ six mois, a d'abord consisté en une observation du travail d'octroi de crédit dans les boxes des conseillers de clientèle. Cinquante-huit entretiens entre des conseillers et des clients venus solliciter un crédit ont été retranscrits. Dans un deuxième temps, c'est le travail des employés du service contentieux qui a été observé. Ceux-ci organisent l'effort de recouvrement des dettes des clients jugés défaillants après plusieurs impayés non régularisés. Dans ce cadre, les informations contenues dans cent huit dossiers de débiteurs en contentieux ont été relevées, après anonymisation.

Par ailleurs, sur les différents terrains, des entretiens approfondis ont été réalisés avec des particuliers sur le thème de l'endettement par crédit, dont une douzaine avec des personnes rencontrées en tant que clientes du Centre de Crédit. C'est la trajectoire d'endettement de l'une d'entre elles qui fait l'objet d'une analyse dans l'article.

On manque dans l'ensemble de connaissances quantitatives sur les critères de sélection des banques. Mais les données de l'enquête Patrimoine 2004 de l'INSEE fournissent des indices pour contextualiser les observations réalisées au Centre de Crédit. Une série de questions portent en effet sur les crédits en cours de remboursement des ménages enquêtés. Une difficulté se pose : les données concernant l'endettement ont été relevées au niveau du ménage et non des individus. Pour réfléchir à l'endettement des hommes et des femmes en fonction de la présence ou non d'un conjoint, nous avons constitué une base d'individus à partir des « chefs de ménage » enquêtés et de leurs conjoint(e)s lorsque ceux-ci vivaient en couple³. On obtient ainsi une base contenant des informations sur les caractéristiques d'individus, de leurs éventuels conjoints et de l'endettement du ménage auxquels ils appartiennent. Bien sûr, l'état de l'endettement des ménages résulte à la fois des demandes des individus et de la sélection des banques. C'est donc indirectement qu'il nous donne des informations à la fois sur les pratiques domestiques et sur les normes bancaires.

Une prime au conjoint au Centre de Crédit

Au Centre de Crédit, on fait du crédit « à la consommation » : prêts personnels et rachats de dettes à des clients souvent en difficulté financière. Comment en vient-on, pour ce type de crédits, à s'endetter à deux ? Si pour certains clients, la demande est formulée dès le départ à deux, pour d'autres, c'est parce que le dossier d'un individu seul ne présente pas de garanties suffisantes que l'éventualité de la signature du conjoint, marié ou concubin cohabitant, fait partie des possibilités explorées en fin d'entretien. En effet, lorsque le prêt devient difficile à obtenir, l'existence d'un conjoint s'avère être parfois une clé pour que « pour que ça passe », selon l'expression usuelle des conseillers ; c'est ce que nous appelons une prime au conjoint.

Les critères de l'octroi de prêt au Centre de Crédit

Pour comprendre la prime accordée en pratique à la vie en couple, il faut d'abord préciser les modalités de sélection des demandes de prêt. Au Centre de Crédit, on offre du crédit à la consommation pour des montants parfois élevés et à des clients dont le profil est souvent jugé risqué. Ainsi, le mode de sélection, pour les rachats notamment, ressemble davantage à celui habituellement pratiqué dans le cas des crédits immobiliers (Lazarus, à paraître) qu'à ce que suppose en général l'accès aux petits prêts à la consommation.

Les clients qui se présentent sont reçus dans un boxe par un conseiller financier. Le travail des conseillers consiste à évaluer le risque de défaillance lié aux dossiers des clients, la plupart du temps en même temps qu'ils les reçoivent en face-à-face⁴. Les clients doivent fournir de nombreux documents⁵. Tout en discutant avec le client, le conseiller pointe en détail les relevés de compte, mais également toutes les autres pièces de manière à traquer tout compte bancaire, virement ou dépense qui pourraient laisser suspecter des fraudes ou des charges de crédit cachées. Ainsi, chaque prélèvement régulier, chaque gros chèque ou retrait apparaissant sur les relevés de compte doivent être justifiés.

³ L'auteure remercie Sibylle Gollac pour l'aide à la constitution de cette base.

⁴ Une partie des dossiers sont traités à distance, sur pièces.

⁵ A savoir : une pièce d'identité, la dernière quittance de loyer, la dernière quittance EDF ou France Telecom, le dernier avis d'imposition, le dernier bulletin de salaire, le bulletin de salaire du dernier mois de décembre, le dernier mois de relevé de compte (les trois derniers mois pour un rachat de dettes) de tous les comptes.

Pour que le dossier soit accepté, il faut que le client réponde à certaines exigences qui sont examinées successivement. Il doit être résident de longue durée en France, ne pas être inscrit au Fichier Central des Chèques impayés (FCC) ou au Fichier des Incidents de Crédit aux Particuliers (FICP). S'il est seulement inscrit au FCC, le conseiller poursuit en général l'étude du dossier car le client peut beaucoup plus facilement et rapidement régulariser sa situation que dans le cas d'une inscription au FICP, celle-ci signifiant en général un contentieux avec un établissement de crédit. Enfin, il faut que le taux d'endettement après emprunt soit inférieur à 45%, limite maximale au Centre de Crédit. Ce taux d'endettement est calculé par le conseiller une fois qu'il a examiné tous les relevés de compte et fait le détail des prélèvements repérés : la somme des mensualités de prêt additionnée au loyer est rapportée au total des revenus mensualisés. Différents éléments sont ensuite pris en compte et combinés de manière à parvenir à une décision. La trace de rejets de prélèvements trop fréquents sur les relevés de compte peut être un obstacle. L'existence de rejets est cependant mieux acceptée dans le cas d'une demande de rachats de dettes lorsqu'il est manifeste que ces rejets sont liés à un endettement trop lourd que le rachat devrait résoudre par une baisse des mensualités. Si le client n'a pas de logement en propre mais est hébergé par un tiers autre que l'employeur, une caution lui est en général demandée. Le taux d'endettement est évalué en combinaison avec un autre calcul, celui du quotient familial mensuel après impôt. Il s'agit en quelque sorte d'un reste-à-vivre du ménage après paiement des charges mensuelles et des impôts. Cet indicateur est calculé avec les mêmes éléments que le taux d'endettement mais vise à compléter une donnée en pourcentage par un montant absolu en euros : il n'est pas équivalent d'être endetté à hauteur de 40% de ses revenus lorsque ceux-ci sont faibles ou élevés. Le conseiller doit alors suivre la procédure suivante. En fonction du taux d'endettement, il consulte un barème indiquant le montant minimal de quotient familial attendu. En effet, si le taux d'endettement est inférieur à 40%, le dossier est considéré comme étant « dans les normes » ; entre 40 et 45%, il est jugé « hors normes » et demande plus d'attention. Par exemple, en 2006, pour un dossier dans les normes, une personne seule sans enfant doit disposer d'un reste-à-vivre au moins égal à 458€ pour pouvoir prétendre à un emprunt. Par contre, si son dossier est classé « hors normes », il lui faut au moins 610€.

Pour les dossiers dans les normes et ne dépassant pas un certain montant de prêt, ce sont les conseillers eux-mêmes qui décident. En fonction de leur ancienneté, ils ont une accréditation différente quant au montant maximal qu'ils peuvent seuls décider de prêter. Audessus du plafond, c'est le responsable d'agence qui décide, puis un supérieur. Enfin, pour les plus gros prêts, la décision revient au comité de crédit qui rassemble les responsables ; ils jugent alors la demande à partir d'un dossier de quatre pages rédigé par le conseiller. Le dossier passe ensuite au contrôle : deux personnes dans un bureau du siège vérifient de nouveau les pièces du dossier. Celui-ci a lieu après l'acceptation du prêt pour les dossiers signés par les conseillers ou les chefs d'agence, mais avant le déblocage des fonds pour les autres.

L'incitation à s'endetter en couple

Le calcul du taux d'endettement constitue donc une étape décisive dans l'analyse du dossier. Il s'appuie sur les revenus du client et éventuellement de son époux ou concubin cohabitant. Comment les caractéristiques de cet éventuel co-emprunteur entrent-elles en ligne de compte ?

Sur les cinquante huit entretiens observés à l'octroi de crédit, c'est seulement dans onze cas que des couples se sont présentés ensemble dans le boxe du conseiller. En outre, deux hommes célibataires sont venus avec un ami ; un autre était accompagné d'une femme qui a refusé de préciser si elle vivait en couple avec lui. Quatre femmes célibataires et un

couple étaient par ailleurs accompagnés d'un enfant adulte ou de parents. Le plus souvent, le conseiller financier n'échange donc qu'avec une seule personne. Il arrive ainsi régulièrement que soit évoquée l'éventualité de la signature au bas du contrat d'un individu qui n'est pas présent au moment de la négociation, soit que le client l'annonce lui-même ou que le conseiller le suggère. Plus précisément, lorsque le dossier « ne passe pas », le conseiller propose parfois la signature du conjoint cohabitant en fin d'entretien, comme ultime solution. Par exemple, une conseillère, reçoit une cliente divorcée avec un enfant à charge qui gagne 1700€ par mois. A la lecture des relevés de compte, la conseillère prend peu à peu la mesure des difficultés. La cliente a de nombreux rejets de prélèvements sur son compte et des crédits pour un montant dû qui s'élève à 35000€. La conseillère fait le calcul, mais conclut : « Ça ne passe pas. Vous êtes à 58% d'endettement après rachat. Votre conjoint ne pourrait pas être coemprunteur ? » Ce conjoint a en effet été évoqué au cours de l'entretien ; mais la cliente ne connaît pas ses revenus et il semble peu probable qu'ils mettent effectivement en commun leurs ressources. Pourtant, si le conjoint acceptait de signer, le prêt aurait des chances d'être accordé.

Les calculs se font en effet de la manière suivante. Lorsque le client est marié, le conseiller demande systématiquement les documents attestant des revenus et charges du conjoint, au moins comme sources d'information. Ils sont aussi consultés pour le concubin cohabitant lorsque son existence est spontanément présentée par le client ou que sa signature s'avère nécessaire. Le calcul du quotient familial – qui tente d'évaluer le niveau de vie par personne dans le ménage - s'appuie alors sur la situation des deux conjoints. Par ailleurs, le conseiller calcule un taux d'endettement du client en rapportant ses mensualités de crédit et éventuellement de loyer à ses revenus. Les charges et les revenus pris en compte sont celles du ou des clients signataires. Le contrat de prêt peut en effet être signé par un emprunteur et un co-emprunteur. Au Centre de Crédit, les clients ont souvent de petits revenus et/ou un taux d'endettement élevé ; c'est donc la prise en compte des revenus du conjoint qui fait entrer le taux d'endettement dans les normes. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que le conjoint accepte d'apposer sa signature, que ce soit en tant qu'emprunteur principal ou co-emprunteur. Grâce à cette signature, la banque a la garantie de pouvoir se retourner contre ce conjoint en cas de contentieux. De plus, elle semble implicitement considérer que le couple met alors ses ressources en commun, puisqu'elle considère que le taux d'endettement baisse d'autant. C'est ainsi que le conjoint peut constituer une clé d'accès au crédit.

Dans le cas des prêts à la consommation, le mariage n'introduit pas de réelle spécificité et c'est pourquoi les époux sont traités de la même manière que les concubins par le Centre de Crédit. Théoriquement, d'un point de vue juridique, les engagements contractuels d'un époux concernent l'autre via l' « obligation de contribuer aux charges du mariage » (Ismérie del Valle-Lézier, 2005). Cette obligation engage la responsabilité des conjoints face aux dettes du ménage liées à des dépenses dépassant le strict nécessaire : éducation des enfants, dépenses de loisir... Pour assurer ces dépenses, chacun des époux est autorisé à passer tous les contrats nécessaires, en engageant implicitement la responsabilité de l'autre. Cependant, cette solidarité est fortement limitée concernant les dettes liées à des emprunts. Les juges ont une vision restrictive de la solidarité en ce domaine, « l'emprunt étant un acte particulièrement grave dans la mesure où il concerne le patrimoine du couple pendant une durée généralement assez longue » (Ismérie del Valle-Lézier, 2005). Le créancier n'a donc aucune certitude de pouvoir récupérer auprès d'un conjoint les dettes d'un époux ou exépoux. Que les conjoints soient mariés ou non, la seule manière pour le Centre de Crédit de se garantir est donc de solliciter leurs signatures qui permettra par la suite, sur la base de leur engagement contractuel, de les poursuivre quoiqu'il advienne de leur couple.

Pourquoi le conjoint, époux ou concubin cohabitant, est-il traité de manière spécifique par le Centre de Crédit ? C'est la cohabitation qui fait baisser les charges en proportion des

revenus. Pour autant, il est extrêmement rare que le conseiller accepte la signature comme coemprunteur d'une autre personne cohabitante que le conjoint. En témoignent les notes suivantes à propos d'un entretien entre une conseillère débutante et une cliente :

« Arrive un couple avec une fille adulte. Ils ont l'air tendu. Ils viennent pour un rachat.

La cliente : 'On n'a pas rempli [à propos de la case « co-emprunteur » sur la fiche de renseignement] parce que comme mon mari est au chômage, c'est notre fille qui va être co-emprunteur, et notre fils peut venir derrière.'

Sandrine, la conseillère, scrute le dossier : la cliente gagne 1300€ par mois en travaillant à la préfecture ; son époux, qui percevait un bon salaire avant son licenciement, travaille pour l'instant de manière informelle. Leur fils, étudiant, et leur fille, vivent chez eux ; ils ont tous les deux des revenus. Après un examen serré de la situation, tendue (loyer élevé, impayés d'impôt…), Sandrine va demander l'avis de collègues. A son retour, elle s'adresse ainsi à la cliente :

Sandrine: 'Bon, là, j'ai deux problèmes. Déjà votre revenu par rapport au loyer, j'ai 90%. Donc avec vous toute seule je peux rien faire.'

La cliente : 'Je sais, mais je ne peux pas déménager.'

Sandrine: 'Avec votre fille (...) j'ai encore 45%. En plus, je ne peux pas prendre votre fille, parce que vous [parlant à la fille] êtes jeune et vous n'allez pas rester dans le foyer (...)'

La fille ne désapprouve pas ce que vient de dire Sandrine. Par contre, le cliente, se lève très énervée, au bord des larmes et s'écrie 'Bon, je vais aller sous les ponts !' »

Le conjoint cohabitant ne constitue un atout que dans la mesure où il peut apporter la preuve de revenus légaux. L'époux sans emploi ou travaillant au noir est compté comme une charge et non un apporteur de ressources. Ici, la cliente pense pouvoir substituer à sa signature celle de sa fille salariée. Mais la conseillère refuse. Une personne vivant dans le même foyer apporte des revenus supplémentaires sans augmenter les charges; elle améliore donc la qualité du dossier. Un enfant ou un parent pourrait de la même manière signer comme co-emprunteur. Mais le banquier essaie d'évaluer l'avenir de la situation : la probabilité que les charges des emprunteurs n'augmentent pas est-elle élevée ? Un co-emprunteur conjoint de l'emprunteur a, d'après le pari du Centre de Crédit, des chances supérieures de continuer à partager les préoccupations et les charges de l'emprunteur principal, contribuant ainsi à augmenter la capacité de remboursement des deux partenaires, en même temps qu'il garantit par sa signature sa propre participation : « vous êtes jeune et vous n'allez pas rester dans le foyer » dit la conseillère à la jeune femme accompagnant la cliente. D'autres personnes parents ou amis – peuvent signer en tant que cautions, et non co-emprunteurs; mais dans ce cas, il faut que l'emprunteur à lui seul présente un taux d'endettement dans les normes.

Le Centre de Crédit donne ainsi à la catégorie de « couple » une consistance nettement supérieure à celle de toute autre forme de solidarité familiale. Un couple est pour le Centre de Crédit constitué de deux personnes (dans nos observations toujours de sexe opposé) qui déclarent vivre ensemble, sans que cette affirmation soit contredite par les documents produits et notamment les relevés de compte, et qui acceptent de cosigner un contrat. Le Centre de Crédit croit en la solidité relative du couple, par rapport à d'autres formes familiales, et le réalise⁶ par la signature des deux conjoints. De la valeur du conjoint comme clé d'accès à certains crédits découle une incitation assez forte à solliciter sa signature. Or cet engagement est fort et distinct de l'engagement conjugal : puisqu'il se base sur un contrat vis-à-vis de la banque, il est indépendant de la durée de la vie en couple. Le respect du contrat co-signé dure

⁶ L'expression est empruntée à Pierre Bourdieu (1993).

jusqu'à extinction de la dette vis-à-vis de la banque, quel que soit l'état des relations contractuelles entre les membres du couple. Les situations de séparation ou de divorce en disjoignant les deux engagements contractuels – au sein du couple et vis-à-vis de la banque – suscitent des problèmes spécifiques que l'observation du service contentieux du Centre de Crédit révèle de manière récurrente.

Les enjeux en cas de séparation : une dette qui ne se partage pas

Au Centre de Crédit, on inscrit en général comme « emprunteur » celui dont les ressources sont les plus élevées car c'est sur son compte que, dans un premier temps au moins, les échéances seront prélevées. Mais pour autant, le « co-emprunteur » est également responsable de la dette, même en cas de partage éventuel convenu au moment du divorce. Il est en effet précisé dans le contrat type « En cas de pluralité de débiteurs ceux-ci sont réputés agir solidairement et indivisiblement entre eux. La créance résultant du présent contrat est réputée indivisible et pourra être réclamée en totalité à chacun des héritiers d'un emprunteur (article 1221 alinéa 5 du Code Civil) ». La solidarité des débiteurs, régie par les articles 1197 à 1216 du Code Civil, est un principe classique du droit des contrats, qui doit cependant être explicitement spécifié dans le contrat pour être valide⁷.

Carole B. Burgoyne et Victoria Morison, travaillant sur l'argent dans les couples remariés, évoquent les liens qui perdurent entre anciens conjoints à travers les dettes du ménage et rapportent les propos d'enquêtés souhaitant faire budget séparé avec leur conjoint actuel par peur de se retrouver de nouveau engagés par les dettes d'un partenaire dépensier (Burgoyne et Morison, 1997). Les dettes issues de l'ancienne maisonnée peuvent peser sur la nouvelle de plusieurs manières. Même en présence d'un accord, lorsque les deux conjoints ont signé le contrat, ils restent redevables de la somme entière vis-à-vis du créancier. En cas de divorce, une répartition des dettes est envisagée à l'occasion de la liquidation du patrimoine. Mais cette répartition ne vaut qu'entre les conjoints, qui peuvent se retourner l'un contre l'autre en cas de désaccord mais restent redevables de la dette entière vis-à-vis du créancier en vertu de leur engagement contractuel vis-à-vis de cette banque. La banque créancière ne se préoccupe pas de l'origine des fonds tant que les paiements sont effectués ; mais si l'un des conjoints devient insolvable, elle peut se retourner contre l'autre emprunteur, quel que soit l'accord passé lors de la liquidation du patrimoine. Au service du contentieux, j'assiste à plusieurs reprises à des explications téléphoniques à ce sujet : des débitrices appellent, affolées d'avoir reçu un commandement de payer pour une dette dont elles ne se pensaient plus responsables. Il n'y a pas de négociation possible sur ce point; la conversation se réduit à un moment d'explicitation des règles : « Attention, les jugements de divorce ne sont pas opposables. Même si lui dit 'je prends ça en charge', s'il ne paye pas, on pourra quand même se retourner contre vous. Ça ne vous décharge pas, donc il faut le savoir », explique une rédactrice au téléphone.

Ainsi, la rupture du concubinage ou du contrat de mariage n'entraîne pas la rupture du contrat de prêt avec le créancier. Si un contrat de divorce a donné lieu à un arrangement contractuel entre les époux, il n'engage pas le créancier, extérieur à cet arrangement. Chacun des époux peut bien sûr se retourner juridiquement contre son ex-conjoint en cas de mésentente sur le paiement, mais ne peut pas opposer au tiers créancier un accord passé avec son ex-conjoint. Chacun des ex conjoints peut recourir aux diverses mesures de protection des consommateurs qui allègent ou suppriment la contrainte de remboursement et notamment la procédure de surendettement. Mais le juge, ou le secrétariat de la Banque de France en charge de la procédure de surendettement, traite alors individuellement la créance qui lie chaque

⁷ Article 1202 du Code Civil.

individu au créancier. Ainsi, dans le cadre de la procédure de surendettement, un des exconjoints peut se voir libérer totalement ou partiellement de sa dette vis-à-vis de la banque en raison de ses ressources et de ses charges mais cette décision n'affecte en rien la créance de la banque sur l'autre conjoint. Si ce dernier s'estime dans l'impossibilité de rembourser, il faut qu'à son tour il recourre, individuellement, à la procédure de surendettement.

A la redécouverte d'une dette oubliée dont on ne se croyait plus redevable s'ajoute ainsi l'apprentissage d'un principe juridique contre intuitif pour ceux qui viennent de procéder à la liquidation du patrimoine commun : l'indivisibilité de la dette. Les ex-conjoints ne sont pas redevables de 50% de la dette chacun. Le créancier peut récupérer la dette entière auprès de l'un ou l'autre des emprunteurs aussi bien qu'une partie auprès de chacun. Le Centre de Crédit met en place les poursuites judiciaires et effectue ses décomptes en fonction de ce principe, poursuivant celui ou ceux des ex-conjoints qui s'avèrent joignables et solvables. Dans les dossiers de contentieux, il arrive assez fréquemment que, selon les périodes, ce soit successivement l'un puis l'autre des ex-conjoints qui effectue des paiements ou est poursuivi en justice. Chaque règlement vient en déduction de la somme totale⁸, quelle que soit son origine, mais si un plan de remboursement est établi avec un débiteur, il prend pour base l'ensemble de la dette restante. Dans un dossier du service de surendettement du Centre de Crédit, une femme écrit suite à l'échec du dossier de surendettement de son ex-mari, avec leguel elle est en instance de divorce. La Banque de France a proposé à son ex-mari un plan de remboursement de la dette qui est alors de 27261,03€. Les revenus de cet homme ne lui permettent pas, suivant les calculs de la Banque de France, de payer la somme entière dans un délai raisonnable. Elle propose donc un accord amiable au Centre de Crédit : un paiement régulier pendant plusieurs années, avec un taux d'intérêt réduit par rapport au taux contractuel, puis, à l'issue de ce plan, l'effacement par le Centre de Crédit de la somme restant due, qui devrait être, si le plan a été respecté, de 3601,03€. Le Centre de Crédit refuse la proposition. L'ex-épouse entre alors en contact avec le Centre de Crédit. Elle voudrait de son côté intervenir pour que le Centre de Crédit accepte cet arrangement. Elle explique en effet qu'elle a la possibilité de déposer également un dossier de surendettement mais craint que cela ne prenne du temps. A la place, elle propose de prendre à sa charge la somme restant théoriquement due à l'issue du plan de son ex-conjoint, que le Centre de Crédit refuse d'effacer. L'ex-époux respecterait pendant plusieurs années son plan de surendettement pour un montant total d'un peu plus de 23000€, tandis qu'elle paierait les 3600€ restant :

« La seule solution pour faire face, c'est de faire, à mon tour, un dossier à la banque de France. Cette solution risque de prendre du temps, et nous pousser un peu plus dans la précarité. Je souhaiterais sincèrement que cette situation voie le jour et je vous propose de prendre en charge le restant de l'effacement de la dette qui s'élève à 3601,03€ + 449,95€ retard de mensualité, en fractionnant le paiement, éliminant ainsi tout autre rejet du Centre de Crédit »

Le Centre de Crédit refuse cette proposition : la rédactrice répond qu'il est toujours possible d'échelonner le remboursement de la somme restante à l'issue du plan, mais pas de « partager » la dette dès à présent. Du point de vue de la banque, cela n'a pas de sens : il n'est pas possible de renoncer à poursuivre un débiteur contre paiement d'une partie de la dette, calculée comme « restante » à l'issue d'un plan de remboursement qui n'a pas encore été entamé. Aucun des ex-conjoints ne peut donc s'estimer déchargé de sa responsabilité tant qu'un reliquat de la dette reste à payer.

De plus, lorsque le dossier passe au contentieux parce que l'ex-conjoint en charge du remboursement est défaillant, les deux signataires peuvent être poursuivis et risquent d'être

⁸ En vertu de l'article 1210 du Code Civil.

enregistrés au Fichier des Incidents de Crédit aux Particuliers. Dès lors, de nouveaux emprunts deviennent presque impossibles. Une jeune femme, fonctionnaire employée en préfecture, se présente accompagnée de son ami. La conseillère, s'apercoit rapidement qu'elle est fichée au Fichier Central des Chèques impayés (FCC). La jeune femme évoque un chèque auprès d'un médecin, se plaint de sa banque qui n'aurait pas fait son travail. Tant que cet impayé ne sera pas régularisé et l'amende payée, elle ne pourra pas emprunter ; mais ce genre de situation est courant au guichet des conseillers de l'agence Nord du Centre de Crédit et un fichage au FCC n'est pas rédhibitoire ; il appelle seulement régularisation. L'entretien reste calme et le couple joue l'étonnement. Puis la conseillère fait remarquer : « Ce n'est pas la première interdiction de l'année... ». Le ton monte. La conseillère vient de s'apercevoir en consultant les rendez-vous sur l'ordinateur qu'ils ont déjà sollicité un crédit dans une autre agence du Centre de Crédit et qu'il leur a été refusé. Ils ont cru pouvoir cacher à la conseillère ce rendez-vous infructueux quatre jours plus tôt. Il s'avère qu'ils sont en litige avec une société pour deux crédits. D'après la jeune femme, c'est en raison d'un prêt souscrit par son ancien concubin. La cliente, abattue, parle d'une voiture achetée par ce moyen par son exconcubin. Elle a dû accepter une cession volontaire sur rémunération pour rembourser ce prêt et elle est en situation financière difficile. Elle s'exclame : « Ce n'est pas moi qui l'ai fait [le crédit], donc je trouvais ça injuste [d'avoir à payer]! » et plus tard : « Non mais je peux rien faire (...) Ce que je comprends pas, c'est : moi, je paye [le crédit en contentieux], pourquoi j'aurais pas accès au crédit ? »

Du fait des implications légales de l'engagement contractuel vis-à-vis du créancier, les charges et dettes issues d'une union précédente peuvent limiter l'accès au crédit même lorsqu'elles ne sont que formelles dans la mesure où l'ex conjoint effectue les remboursements auxquels il s'est engagé. Dans un premier temps, tant que n'est pas liquidé tout ce qui relève de la communauté des biens, le crédit est difficile, en-dehors des crédits permanents. Ainsi, une conseillère traite le dossier d'un homme séparé : pour faire face aux dettes héritées de la période de vie commune, il cherche à les faire racheter; mais il n'y parvient pas du fait du compte joint et du bail en commun. Il commence par souscrire des crédits à la consommation, chers, pour rembourser les crédits précédents ; puis dans un deuxième temps seulement, il s'adresse au Centre de Crédit pour tenter un rachat de crédit. Par la suite, les dettes n'étant jamais légalement « partagées », le taux d'endettement calculé par le conseiller bancaire peut être supérieur au taux d'endettement réellement vécu. Il devient alors difficile d'avoir un taux d'endettement dans les normes qui permette de contracter des crédits. En effet, qu'une personne soit juridiquement responsable d'une dette, même si son exconjoint la prend en réalité à sa charge, est considéré par le Centre de Crédit comme une menace pour sa solvabilité : si l'ex-conjoint cessait de payer, les créanciers auraient le droit de se retourner contre cette personne et elle risquerait de se retrouver ainsi en difficulté. Un employé de la Poste vient tenter un rachat au Centre de Crédit « suite à un divorce ». Il gagne 1700€ et a du mal à assurer tous les prélèvements bien qu'il n'ait plus d'enfant à charge. Le divorce se déroule « à l'amiable » selon son expression et il est hébergé par ses ex beauxparents. Bien que les arrangements pratiques assurent la prise en charge partagée des dettes, la conseillère doit prendre l'ensemble des mensualités en compte. A la lecture du jugement de divorce, elle lui demande : « Les crédits Finaref, Sofinco... que votre épouse s'est engagée à rembourser, ils sont fait à quel nom? » Il est le seul signataire; elle lui explique alors : « Mais si jamais elle s'arrêtait de payer, ils se retourneraient contre vous. Je suis obligée de le compter dans vos charges. » Finalement, après avoir consulté son supérieur, la conseillère lui donne son accord pour le prêt dans la mesure où il est hébergé gratuitement par ses ex beauxparents, le loyer étant pris en compte dans le calcul du taux d'endettement. Les conseillers hésitent toujours à compter comme nuls les frais de logement pour les clients hébergés gratuitement, craignant que cette situation ne soit pas pérenne. Dans ce cas, la conseillère compte à sa charge les dettes de l'ancien ménage mais, le dossier étant bon par ailleurs, elle accepte, avec l'accord de sa supérieure, de n'inscrire aucune charge de logement et la demande de prêt est ainsi acceptée.

L'incitation à la signature du conjoint observée au Centre de Crédit est donc conséquente. D'une part, elle débouche sur un accès facilité au crédit pour ceux qui peuvent apporter la preuve d'une vie maritale (dans la mesure où le conjoint perçoit des revenus). D'autre part, cette prime au conjoint engendre des problèmes spécifiques lorsque la durée de la vie du couple entre en contradiction avec celle du contrat de prêt. Dans quelle mesure ces observations au Centre de prêt sont-elles généralisables ?

Une prime au conjoint variable suivant le type de crédit et la situation d'endettement

La vie en couple augmente la probabilité d'un endettement immobilier et au titre d'un véhicule, mais pas d'un endettement à la consommation

Les données de l'enquête Patrimoine 2004 ne fournissent aucune information sur les modes de sélection des banques, mais à travers l'existence d'un endettement des ménages, elles dessinent l'effet de la vie en couple sur le recours au crédit. Dans quelle mesure vivre en couple augmente-il la probabilité de recours au crédit ? Peut-on y voir des effets de sélection ? Dans l'ensemble, les ménages formés de couples avec moins de deux enfants sont plus fréquemment endettés que ceux comprenant des célibataires, avec ou sans enfants (Houdré, 2007). Ceci est dû à un endettement plus fréquent à l'immobilier. Par contre, ce sont les familles monoparentales qui sont le plus fréquemment endettés à la consommation. Ces réalités correspondent à la fois à des demandes de crédit différentes et à des niveaux de solvabilité inégaux en fonction de la composition du ménage. La situation des hommes et des femmes sur le marché du travail étant très différente, des régressions logistiques sont effectuées successivement sur les hommes et les femmes enquêtées pour approfondir l'analyse.

<u>Tableau 1 : Régression logistique sur la probabilité pour un homme d'appartenir à un ménage ayant un endettement par crédit en cours / un endettement immobilier en cours / un endettement pour un véhicule en cours / un autre type d'endettement par crédit en cours / un autre type d'endettement par crédit en cours / un autre type d'endettement par crédit en cours / un autre type d'endettement par crédit en cours / un autre type d'endettement par crédit en cours</u>

		Le ménage est	_	
	actuellement	actuellement	actuellement	actuellement endetté
	endetté	endetté au titre	endetté pour	au titre d'un autre
		d'un crédit	l'achat d'un	crédit (bien
		immobilier	véhicule	d'équipement, autre)
Constante	-0.7625***	-2.0331***	-2.1406	-2.2249
Présence d'une conjointe	0.8741***	0.7792***	0.4719***	0.1336
• Conjointe indépendante ou				
pro. Libérale	1.2354***	1.3691***	0.7772***	0.2877**
• Conjointe cadre sup. ou prof.				
Int.	1.0943***	0.9193***	0.9856***	0.4842***
• Conjointe employée ou				

⁹ Ce qui est mesuré ici est la probabilité d'avoir un remboursement de crédit en cours, quel qu'en soit le montant et quel que soit le taux d'endettement.

10

	ouvrière				
•	Conjointe au chômage ou	0.5669***	0.5179***	0.6230***	0.4252***
	inactive non retraitée				
•	Pas de conjoint	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
PCS	**				
•	Cadre	0.2133**	0.5290***	0.0753	-0.3888***
•	Profession intermédiaire	0.2632**	0.3745***	0.1902*	0.1868
•	Ouvrier	-0.0420	-0.1268	0.07630	0.1552
•	Employé	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
•	Autre (non salarié, pas de				
	PCS ¹⁰)	0.3717***	0.2470**	0.0288	-0.4256***
Occupation					
•	Inactif autre que retraité ou	-0.9508***	-0.8689***	-0.5758***	-0.0724
	chômeur				
•	Retraité	-0.9357***	-0.9848***	-0.5655***	-0.3876***
•	Actif occupé	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Age					
•	Moins de 29 ans	0.1388	-0.4843***	0.5899***	0.2863**
•	29 à 49 ans	0.5341***	0.7028***	0.1954**	0.2182**
•	49 à 69 ans	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
•	Plus de 70 ans	-0.1203***	-0.14110***	-1.0646***	-0.9542***
Zone de r	résidence				
•	Rurale	0.3665***	0.3820***	0.2175***	-0.1795*
•	Ville hors Ile de France	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
•	Ile de France	-0.1256	-0.1576	0.1846*	-0.02
Enfants					
•	Présence d'enfants dans le	0.5565***	0.6280***	0.1957***	0.3222***
	ménage				
•	Pas d'enfant	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Séparation/Divorce ¹¹					
•	La personne enquêtée a déjà				
	connu une vie en couple	0.2185***	0.0830	0.2269**	0.4108***
•	Pas de vie en couple				
	précédente	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.

Source : INSEE, Enquête Patrimoine 2004. Population étudiée : les hommes personnes de référence ou conjointes de personnes de références dans l'enquête, soit 7230 personnes.

* Significatif à 10% ** Significatif à 5% *** Significatif à 1%

Pour un homme, vivre en couple fait augmenter la probabilité d'appartenir à un ménage ayant un endettement par crédit en cours. C'est particulièrement vrai lorsque la conjointe est cadre supérieur ou profession intermédiaire, cet effet provenant en grande partie de l'endettement immobilier. Si les couples ont plus souvent un endettement en cours, c'est que la vie en couple est souvent conçue comme engendrant certaines dépenses spécifiques, notamment un investissement plus grand dans le logement. La vie de couple produit probablement en même temps une plus grande demande de crédit et un accès plus facile au crédit. On sait par exemple que le travail féminin est souvent conçu comme un travail d'appoint facilitant l'accès à l'endettement immobilier (Houdré, 2006). Ainsi, même une conjointe au chômage ou inactive fait augmenter la probabilité d'endettement : cela peut traduire à la fois une demande de crédit plus fréquente de la part des couples – toutes choses égales par ailleurs – et un accès facilité au crédit à un moment où la conjointe avait un emploi.

¹⁰ Les deux catégories ont été regroupées car l'échantillon contenait moins de dix femmes sans codage PCS.

¹¹ Cette variable est conçue comme un indicateur d'expérience d'un divorce ou d'une séparation après cohabitation par la personne enquêtée. Elle agrège donc ces deux situations.

Cependant, la présence d'une conjointe augmente aussi la probabilité d'un endettement à la consommation, pour un véhicule mais aussi pour d'autres besoins de consommation ou de trésorerie. C'est plus particulièrement le cas lorsque, toutes choses égales par ailleurs, la conjointe est employée ou ouvrière. Derrière cette observation, on peut lire deux effets. D'une part, l'endettement à la consommation sert en partie à compenser un manque de trésorerie. Si la présence d'une conjointe inactive, employée ou ouvrière fait plus fortement augmenter la probabilité d'un endettement à la consommation du ménage, cela témoigne sans doute en partie de la faiblesse des revenus du ménage. Cependant, on peut aussi y voir l'effet de la mobilisation ponctuelle du travail féminin peu qualifié, utilisé en fonction des besoins de trésorerie ou d'équipement, en lien avec le cycle de vie et d'installation du ménage. On sait que l'endettement pour l'équipement est plus fréquent parmi les revenus moyens, qui comprennent surtout des employés et des ouvriers entre 40 et 50 ans¹².

Tableau 2 : Régression logistique sur la probabilité pour une femme d'appartenir à un ménage ayant un endettement par crédit en cours / un endettement immobilier en cours / un endettement pour un véhicule en cours / un autre endettement par crédit en cours

		Le ménage est	Le ménage est	Le ménage est	Le ménage est
		actuellement	actuellement	actuellement	actuellement endetté
		endetté	endetté au titre	endetté pour	au titre d'un autre
			d'un crédit	l'achat d'un	crédit (bien
			immobilier	véhicule	d'équipement, autre)
Constante	;	-0.8945***	-2.4528***	-2.1769***	-2.2307
	d'un conjoint				
•	Conjoint indépendant ou pro. Libérale	1.3530***	1.3083***	1.0440***	-0.1001
•	Conjoint cadre sup. ou prof. Int.	1.1742***	1.4170***	1.1315***	-0.0138
•	Conjoint employé ou ouvrier Conjoint au chômage ou	1.0196***	1.0528***	1.1216***	0.1937*
	inactif non retraité	0.6110***	0.6490***	0.8690***	0.2654*
	Pas de conjoint	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
PCS	y				
•	Cadre Profession intermédiaire Ouvrière Employée	0.3363*** 0.3856*** 0.0002 Réf.	0.8228*** 0.6124*** -0.0330 Réf.	-0.3457*** -0.0488 -0.1099 Réf.	-0.2454** -0.1055 0.0351 Réf.
•	Autre (non salariée, pas de PCS ¹³)	0.0507	0.1096	-0.3921***	-0.4250**
Occupation	on				
•	Inactive autre que retraitée ou chômeuse	-0.8407***	-0.6561***	-0.5999***	-0.1205
•	Retraitée	-0.9468***	-0.7968***	-0.9136***	-0.2320*
•	Active occupée	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Age	•				
	Moins de 29 ans	0.2028**	-0.0067	0.3962***	0.3811***
•	29 à 49 ans	0.6722***	0.8669***	0.2781***	0.4299***
•	49 à 69 ans	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
•	Plus de 70 ans	-1.3230***	-1.7714***	-1.2904	-0.9852***
Zone de re					
	Rurale	0.2506***	0.3335***	0.1887***	-0.3222***

¹² HERPIN N., VERGER D., *Consommation et modes de vie en France*, Collection Grands Repères, La découverte, 2008.

¹³ Les deux catégories ont été regroupées car l'échantillon contenait moins de dix femmes sans codage PCS.

•	Ville hors Ile de France	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
•	Ile de France	-0.0382	-0.1212	0.1550*	0.0490
Enfants					
•	Présence d'enfants dans le ménage	0.5689***	0.6107***	0.1662**	0.3474***
•	Pas d'enfant	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Séparation/Divorce					
•	La personne enquêtée a déjà				
	connu une vie en couple	0.1550***	0.0463	0.2211***	0.3864***
•	Pas de vie en couple				
	précédente	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.

Source : INSEE, Enquête Patrimoine 2004. Population étudiée : les femmes personnes de référence ou conjointes de personnes de références dans l'enquête, soit 8404 personnes.

Pour une femme, avoir un conjoint plutôt qu'être célibataire fait également augmenter la probabilité d'appartenir à un ménage ayant un endettement en cours. C'est plus particulièrement le cas lorsque le conjoint est de profession libérale ou indépendant, mais aussi cadre ou profession intermédiaire. Cependant, l'effet n'apparaît pas pour l'endettement à la consommation en-dehors de l'achat de véhicules. Statistiquement, la présence d'un conjoint ne semble donc pas jouer fortement dans l'accès au crédit à la consommation. La présence d'une conjointe augmente la probabilité de recours à ce type de crédit, mais pas celle d'un conjoint alors que l'effet de solvabilité devrait jouer plus souvent en faveur des femmes, dont les revenus sont en moyenne plus faibles.

Le plus souvent, il semble que l'avantage donné à ceux qui vivent en couple joue pour l'accès au crédit immobilier, dont on sait qu'il constitue souvent une « cause commune » des couples (Roy, 2005). Dans le cas du crédit immobilier, cette réalité a moins de chances d'être vécue comme une incitation bancaire à user de la signature du conjoint comme moyen technique pour accéder au crédit. De plus, les enjeux en cas de séparation ou divorce sont moins pénalisants que lorsque l'endettement est constitué de gros prêts à la consommation. En effet, l'endettement immobilier est à la base de la constitution d'un actif réalisable en cas de séparation. Si la désinflation a précipité les difficultés de nombreux accédants à la propriété dans les années 1980, la hausse de l'immobilier a au contraire multiplié les situations de plusvalue à la revente en cas de séparation dans les années 2000. Au contraire, le crédit à la consommation, en-dehors du crédit voiture, sert rarement à l'achat de biens dont la revente permettrait de solder l'emprunt. En cas de séparation, il ne reste donc que la dette. Dans les régressions logistiques, on peut constater que l'expérience d'une séparation ou d'un divorce est positivement liée, pour les hommes comme pour les femmes, à l'existence d'un endettement à la consommation, que ce soit pour un véhicule ou pour d'autres raisons, mais par à un endettement immobilier. Ceci semble correspondre à l'idée que lorsqu'un couple est endetté pour un bien l'immobilier, la liquidation de la communauté s'accompagne souvent de la vente du bien. Au contraire, divorce et séparation conduisent à une augmentation de la fréquence de l'endettement à la consommation : d'une part, les frais engagés par une nouvelle installation peuvent être financés par emprunt ; d'autre part, les dettes liées aux besoins d'équipement de la vie en couple passée tendent à être conservées par les ex-conjoints qui en héritent dans leur nouvelle vie.

Qui emprunte en couple à la consommation ?

L'endettement en couple à la consommation semble donc anormal d'un point de vue statistique et a plus de chances d'être problématique en cas de séparation. Qui est-il susceptible de concerner plus particulièrement ?

Emprunter à deux améliore la solvabilité. Ceci produit un effet de sélection qui, dans les données de l'enquête Patrimoine, n'apparaît pas pour les prêts à la consommation mais cette catégorie statistique très large recouvre en réalité un continuum de prêts permanents ou revolving et de prêts personnels à échéancier, plus ou moins chers et de ce fait plus ou moins difficiles à contracter. Toutes choses égales par ailleurs, la possibilité de signer à deux peut être le critère qui, pour la banque, fait passer la demande de prêt d'une catégorie de risque à l'autre. Au Centre de Crédit, une cliente mariée vient avec l'intention de contracter un nouveau crédit qu'elle souhaiterait faire seule. Après examen du dossier, la conseillère lui explique qu'en prenant seulement ses revenus en compte, son taux d'endettement de 45% est trop élevé pour un nouveau prêt personnel. Deux solutions sont alors possibles. Elle peut demander un rachat de dettes : la banque rachèterait ses anciens crédits tout en ajoutant de la trésorerie pour le montant qu'elle souhaite. Il s'agit d'une astuce technique qui, en restructurant l'ensemble de sa dette, permet de faire baisser son taux d'endettement mensuel grâce à un taux d'intérêt moins élevé que pour des prêts permanents et à une durée d'emprunt plus longue. Mais le taux d'intérêt demeure plus élevé pour un rachat de dettes que pour un prêt personnel, le risque de défaillance étant plus élevé. Si la cliente préfère un prêt personnel, mois cher, il faut que son conjoint signe en tant que co-emprunteur. Elle a donc le choix entre un rachat de dettes seule ou la signature de son conjoint.

Aussi, l'incitation à s'endetter à deux, quel que soit le prêt, est d'autant plus forte que la solvabilité du client est faible. Elle a plus de chances de peser sur ceux dont les revenus sont faibles et ceux pour lesquels les charges sont importantes. Enquêtant en région parisienne dans les années 2000, nous avons pu régulièrement observer des refus de prêt en raison de charges de loyer trop importantes au vu des revenus. L'incitation joue donc sur ceux qui souhaiteraient obtenir des conditions d'emprunt meilleures que ce qu'on peut leur proposer à eux seuls ou sur ceux qui n'ont pas d'autre choix pour accéder au crédit qu'ils sollicitent. L'incitation bancaire à s'endetter à deux et ses implications sont ainsi susceptibles de peser plus particulièrement sur les particuliers que leur solvabilité place à la limite des possibilités d'endettement. Les clients du Centre de Crédit sur-représentent notamment les actifs des milieux populaires.

Pour les mêmes raisons, la prime au conjoint joue plus particulièrement pour ceux qui sollicitent un rachat de dettes de manière à faire baisser leurs mensualités de crédit. Il n'est pas rare que la restructuration des dettes constitue la dernière chance avant le recours à la procédure de surendettement et le taux d'endettement de ces clients est en général très élevé. Parmi les clients arrivant au Centre de Crédit, l'endettement en couple pour un rachat succède souvent à l'endettement seul d'un des conjoints pour de petits crédits à la consommation. Après un parcours d'emprunteur à titre individuel, il peut devenir essentiel, pour sauver la situation financière du ménage, d'emprunter à deux. C'est cet effet de cycle de vie que met en lumière le cas de M. et Mme Rivière. Née en 1944, Mme Rivière 14 entre dans la police dans les années 1980, après une vingtaine d'années d'instabilité professionnelle, pendant lesquelles elle a alterné les saisons dans la restauration et les emplois en usine. Elle a connu deux divorces, s'est séparée de son troisième conjoint, mais celui-ci la rejoint finalement en région parisienne et s'y installe définitivement avec elle et ses trois enfants issus des trois unions. A son entrée dans la police, Mme Rivière bénéficie de conditions de recrutement spéciales accordées aux mères célibataires puis réussit le concours de gardien de la paix. La famille obtient un logement social par l'employeur. Dans la deuxième moitié des années 1990, alors que les enfants sont devenus adultes, elle souscrit des crédits permanents en répondant à des

¹⁴ Mme Rivière a été rencontrée en tant que cliente du Centre de Crédit auprès duquel elle a contracté un rachat. Elle a frôlé le recours à la procédure de surendettement et sort à peine d'une période difficile d'un point financier et psychologique. Son compagnon, qui a beaucoup souffert de la situation, souhaite oublier cette période et n'a pas souhaité faire d'entretien.

publicités dans des catalogues. Elle a du mal à préciser l'usage qu'elle a fait de ces emprunts, d'autant qu'elle en a honte : « Acheter quoi ? De quoi m'habiller, des rideaux pour la maison... (...) Ça va très vite ». Elle présente ses achats comme compulsifs (« une frénésie d'acheter »). En montrant ses papiers, elle retrouve la trace de cinq crédits revolving. Les mensualités se sont empilées jusqu'à atteindre en 2004 environ 2000€ par mois. Elle est alors structurellement à découvert et ne trouve plus de solution pour combler ce déficit : « un beau jour, mon banquier m'a dit : 'ne me demandez plus rien, dans l'état où est votre compte, je veux plus rien savoir.' » Elle a contracté tous ces crédits permanents sans en parler à son conjoint, mais il finit par être informé malgré elle de la situation. La crise d'endettement se transforme alors en crise de couple :

« Et puis un jour, ça a craqué. Mon mari a été mis au courant. J'étais absente, il a dû recevoir une lettre, je sais pas quoi. (...) Alors on a fait un emprunt ensemble pour rembourser les crédits. On a réussi malgré notre âge. Ça fait à peine deux ans qu'on rembourse. »

Telle qu'elle la décrit en début d'entretien, cette période semble relativement courte et la solution vite trouvée : « un emprunt ensemble pour rembourser les crédits ». Elle veut en effet insister sur sa conversion : elle est finalement soulagée que sa situation financière ait été révélée et que son compagnon ait pris en main la situation. Cependant, la suite de l'entretien détaille les douleurs liées à cette période. Son conjoint et elle-même ont tous deux été suivis et traités pour dépression. Elle a fait plusieurs demandes de rachat de crédit qui lui ont été refusées. Elle a pensé à la procédure de surendettement mais ne s'est pas décidée à franchir le pas : « ils demandent le pourquoi du comment et c'est ça qui est dur à sortir, quand vous n'avez pas de raison valable ». Finalement, elle adresse une demande de rachat au Centre de Crédit, qu'elle connaît par son ancien lieu de travail, et le dossier est accepté. Elle présente cet événement comme une véritable résurrection. Tout oppose pour elle ce rachat, difficile à obtenir, conclu sur la foi de nombreux documents, et les crédits « faciles » qu'elle a souscrits dans le passé, dont elle dit avec insistance qu'ils devraient être interdits. Sur la pochette contenant les documents liés à son rachat de dettes, elle a inscrit la mention « CREDIT FINAL ». Depuis cet événement, son mari fait ses comptes et ceux de son fils aîné qui vit avec eux ; il mensualise toutes les charges et déduit les dépenses au fur et à mesure. Comme toutes les dépenses à prévoir sont laissées sur le compte chèque, elle souligne avec plaisir qu'il est désormais toujours largement créditeur.

Ce « rachat » dans tous les sens du terme a nécessité la signature de son conjoint. Au moment de la souscription, il y a 25000€ de dettes. Elle est alors à la retraite et ne perçoit que 1000€ de retraite de la fonction publique en attendant d'avoir l'âge de recevoir sa pension civile. Elle travaille aussi au noir, mais ces revenus-là ne peuvent pas être pris en compte. C'est donc grâce à la signature de son compagnon qu'elle peut souscrire ce nouveau crédit :

« Ah oui, ils demandent énormément de papiers, ils demandent une garantie, donc mon mari s'est porté caution. Je sais plus si c'est co-emprunteur ou caution, je crois que c'est co-emprunteur. Oui, c'est un co-emprunteur sur les papiers. Mais, comment dirais-je, pour obtenir ce crédit, ils vous demandent énormément de renseignements : ils vous demandent vos fiches de salaire, vos fiches d'EDF, vos loyers, vos quittances de loyer... toutes les dépenses et tous les revenus. Ils demandent toutes les fiches de crédit. »

Elle peine à définir le statut d'emprunteur de son conjoint : caution ? co-emprunteur ? La définition juridique est pourtant très différente car le co-emprunteur est redevable de la dette exactement au même titre que l'emprunteur principal. Mais il est vrai que pour eux, en pratique, la signature du conjoint n'a pas été essentielle : elle a permis l'accès au crédit mais

dans la gestion quotidienne de leur budget, il n'est, comme elle le dit, que « co-emprunteur sur les papiers ». Elle s'applique à prendre en charge tous les désagréments engendrés par ses dettes en compensant la baisse de niveau de vie que ses dettes auraient pu entraîner pour le couple par un travail informel : elle fait le ménage quatre demi-journées par semaine chez un même employeur, ce qui lui fait gagner 700€ par mois. Elle présente explicitement ce travail comme la récolte de ce qu'elle a semé : « Bon on est deux quand même, on s'en sort, mais c'est vrai que pour compenser mes bêtises, parce que c'est ni plus ni moins que des bêtises, j'en porte la responsabilité, je travaille. Tous les matins, j'ai trouvé des heures de ménage à faire. » Le rachat de dettes a permis de baisser les mensualités à 400€ par mois, sur une durée de sept ans. Avec sa pension de 1000€, elle prend en charge cette mensualité et le loyer de 500€. Les 700€ viennent en plus pour contribuer aux courses notamment. En réalité, son travail au noir fait donc plus que compenser la mensualité du rachat de dettes.

Conclusion

La souscription d'un crédit immobilier à deux est souvent vécue comme un mode d'engagement normal dans la vie de couple. Moins connues sont les situations où la signature du conjoint est utilisée comme moyen technique pour accéder au crédit. Cette prime au conjoint, seul moyen pour augmenter la solvabilité lorsqu'il n'est pas possible de modifier les revenus ou les charges de celui qui a besoin d'un crédit, est une réalité pour les particuliers aux frontières de l'accès au crédit. Ceux que nous avons pu observer se situent à cette frontière pour différentes raisons. Pour la plupart, leurs revenus sont au mieux moyens – ils sont employés ou ouvriers, parfois professions intermédiaires. Cela ne les a pas empêchés de souscrire de petits prêts à la consommation. Mais ils souhaiteraient emprunter à un taux plus faible, ou plus souvent ont besoin de faire racheter leurs dettes pour obtenir une baisse des mensualités. A ce stade de leur trajectoire d'endettement, la présence d'un conjoint près à cosigner peut s'avérer déterminante. Elle l'est d'autant plus que la banque semble préférer l'époux ou le concubin à tout autre parent. Le couple peut alors devenir une catégorie réalisée par la vente de crédit.

Le co-emprunteur a d'un point de vue juridique les mêmes devoirs que l'emprunteur principal. Au cours de nos observations, cette réalité n'est jamais rappelée ou discutée à l'octroi de crédit. Au service contentieux, par contre, elle revient régulièrement dans les protestations de débiteurs. La signature à deux peut notamment s'avérer problématique après séparation ou divorce. Le divorce, en mettant un terme au contrat de mariage, ne modifie en rien l'engagement contractuel des deux ex-conjoints vis-à-vis du créancier, quel que soit l'accord passé entre eux. Cette réalité juridique semble souvent découverte brusquement par des débiteurs confrontés à l'insolvabilité de leur ex-conjoint devenu chômeur ou submergé par les dettes.

Ces situations sont un témoignage de l'écart possible entre temps de la (dés)accumulation patrimoniale et durée du couple. Les montants importants de crédit à la consommation, difficilement remboursables au moment du divorce, tendent à peser sur les maisonnées successives. Les observations au Centre de Crédit ont l'intérêt d'attirer l'attention sur cette réalité qui a plus de chances de concerner ceux que leurs revenus ou leurs charges rendent peu solvables. Elles rappellent ainsi que le niveau d'endettement d'un ménage ne peut pas être compris comme le seul résultat des caractéristiques de ses membres et des décisions qu'ils ont prises. Il est aussi un produit de la succession de leurs appartenances familiales. A

l'interdépendance des ménages après séparation du fait des pensions et notamment de l'entretien des enfants (Martial, 2005), il faut ajouter, pour certains, la gestion de la dette financière.

Bibliographie

BELLEAU H., HENCHOZ C. 2008. L'usage de l'argent dans le couple : pratiques et perceptions des comptes amoureux. Perspective internationale. Paris : L'harmattan.

BOURDIEU P. 1993. À propos de la famille comme catégorie réalisée. Actes de la recherche en sciences sociales, n°100, p. 32-36.

BURGOYNE C.B. et MORISON V. 1997. *Money in remarriage: keeping things simple – and separate. The Sociological Review*, vol. 45, p. 363-393.

DEL VALLE-LEZIER I. 2005. Solidarité dans les couples. Les aspects civils. Revue française des Affaires sociales, Solidarités familiales, n°4, p. 81-100.

GODARD F., CUTURELLO P., PENDIARES J.R.. 1982. Familles mobilisées. Accession à la propriété et notion d'effort des ménages, Plan Construction – Ministère de l'urbanisme, collection Texte intégral, Paris.

HOUDRE C. 2006. *Endettement et activité féminine. Le cas de la France*, www.vcharite.univ-mrs.fr/idep/secteurs/logement/rencontres/document/papier/Houdre.pdf, consulté le 11 novembre 2008.

HOUDRE C. 2007. L'endettement des ménages début 2004. Disparités selon le revenu, surtout pour l'habitat. INSEE première, N°1131.

LAMBERT A. 2006. *Contribution à une sociologie du divorce en milieu populaire*. Mémoire de Master sous la direction de Stéphane Beaud.

LAZARUS J. L'épreuve du crédit. Sociétés Contemporaines. A paraître.

MARTIAL A. 2005. Comment rester liés ? Les comptes des familles recomposées. *Terrain*, n°45, p. 67-82.

ROY D. 2005. Tout ce qui est à moi est à toi? Mise en commun des revenus et transfert d'argent dans le couple. Terrain, n°45, p. 41-52.

ROY D. 2006. L'argent du « ménage », qui paie quoi ? Travail, Genre et sociétés, n°15, p. 101-119.

WEBER F, avec PIALOUX M. 2002. La gauche et les classes populaires. Réflexions sur un divorce. Mouvements 23, p. 10-21.

WEBER F. 2006. L'économie domestique. Entretien avec Julien Ténédos. Paris : Aux Lieux d'Être, « Entretiens ».